



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
20 janvier 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

119^e session

6-29 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le troisième rapport périodique
de la Serbie**

Additif

Réponses de la Serbie à la liste de points*

[Date de réception : 20 décembre 2016]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.17-00901 (F) 220217 240217



* 1 7 0 0 9 0 1 *

Merci de recycler



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Des formations aux droits de l'homme et des présentations sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont régulièrement organisées à l'intention des procureurs, des juges, des adjoints et des conseils judiciaires par l'École de la magistrature, dans le cadre de son programme annuel. La formation des avocats est assurée par l'École du barreau.

2. Le Conseil de suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'a pas compétence pour traiter les requêtes émanant de particuliers et ne peut donc pas prendre de mesures spécifiques pour donner effet aux constatations du Comité concernant la communication n° 15561/2007 (*Novaković et Novaković c. Serbie*). Cette question sera portée à l'attention des membres du Conseil à leur prochaine session. La décision rendue par le Comité en cette affaire a été publiée au Journal officiel (n° 10/12). Des mesures ont été prises afin qu'une indemnisation soit versée aux auteurs de la communication.

Non-discrimination et interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 2, 3, 20 et 26)

3. Un projet de loi portant modification de la loi relative à l'interdiction de la discrimination est actuellement élaboré compte tenu des directives pertinentes de l'Union européenne, en collaboration avec le Commissaire à la protection de l'égalité et en consultation avec la Commission européenne. L'analyse du droit applicable sera menée à terme avant la fin de 2016, avec le soutien de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Serbie.

4. D'après le premier rapport sur le suivi de l'application du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination pour la période 2014-2018, les taux de réalisation des objectifs pour le dernier trimestre de 2014 et le premier trimestre de 2015 s'établissent comme suit :

- Réalisation : 47,82 % des cas ;
- Non-réalisation : 28,98 % des cas ;
- Réalisation partielle : 7,44 % des cas ;
- Absence de données : 14,49 % des cas ;
- Données sans rapport avec le plan d'action : 1,44 % des cas.

5. Dans le deuxième rapport, qui couvre les trois derniers semestres de 2015, les taux de réalisation des objectifs sont les suivants :

- Réalisation : 46,3 % des cas ;
- Non-réalisation : 10,0 % des cas ;
- Réalisation partielle : 21,8 % des cas ;
- Absence de données : 21,86 % des cas.

6. Le troisième rapport, qui porte sur le deuxième trimestre de 2016, est en cours de finalisation. En outre, le plan d'action a été révisé.

7. Des affaires de discrimination ont été examinées par 67 tribunaux ordinaires. Le tribunal de première instance de Belgrade a été saisi de trois affaires de discrimination, dont l'une a été jugée, et le tribunal ordinaire de Paraćin a été saisi de deux affaires, qu'il a jugées.
8. Des ateliers visant à renforcer le travail d'équipe et à créer des capacités en vue de l'élaboration de plans stratégiques, une table ronde sur les signalements anonymes ainsi que des cours d'anglais ont été organisés à l'intention du personnel du bureau du Commissaire à la protection de l'égalité. Un projet de jumelage prévu dans l'instrument d'aide à la préadhésion 2012, intitulé « Renforcement de la promotion des droits de l'homme et tolérance zéro face à la discrimination » est en cours d'exécution. Le personnel du bureau du Commissaire a emménagé dans des locaux plus spacieux.
9. Des activités et des mesures prévues dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination ont été lancées pour améliorer la situation des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des migrants et des demandeurs d'asile.
10. La loi relative aux déplacements à l'aide de chiens guides d'aveugles, la loi relative à l'utilisation de la langue des signes et la loi relative à la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées ont été adoptées. La stratégie et le plan d'action pour l'amélioration de la situation des personnes handicapées en République de Serbie, qui seront applicables jusqu'en 2020, ont été élaborés.
11. Des campagnes sont régulièrement lancées dans les médias et des articles soulignant la nécessité de faire évoluer les conceptions stéréotypées des rôles respectifs des hommes et des femmes paraissent souvent dans la presse.
12. Le Commissariat chargé des réfugiés et des migrations s'est employé à publier davantage de comptes rendus dans les médias et, avec le soutien des donateurs, il a organisé des formations à l'intention de quelque 1 000 jeunes, en collaboration avec des organisations de la société civile.
13. Des formations tendant à renforcer les capacités en vue d'améliorer l'efficacité du suivi des activités planifiées et d'atteindre les objectifs visés ont été dispensées aux représentants des organes publics chargés de mener les activités prévues dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination, ainsi qu'à des membres d'organisations de la société civile.
14. Ces dernières années, des fonctionnaires de police, des magistrats et des membres du personnel des centres d'aide sociale (soit plus de 1 000 employés) ont acquis des compétences professionnelles en ce qui concerne le traitement à réserver aux lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) et à leurs proches.
15. La marche des fiertés et la première assemblée des personnes trans* ont eu lieu le 20 septembre 2015. En 2016, l'une des priorités était le statut des trans* dans la société et la marche organisée dans le centre de Belgrade le 25 juin 2016 s'est déroulée sans incident et a nécessité très peu de mesures de sécurité. La troisième marche des fiertés a été organisée avec succès le 18 septembre 2016 et des représentants d'organisations internationales et d'institutions publiques y ont participé.
16. Dans le cadre du projet intitulé « Promouvoir la tolérance et la compréhension à l'égard de la communauté LGBT dans la société serbe », 11 subventions ont été accordées à des organisations de la société civile. Des activités de sensibilisation aux problèmes actuels de la communauté LGBT et à l'importance d'accorder à celle-ci davantage de visibilité ont été menées dans plusieurs collectivités locales autonomes ainsi que sur le Web et les réseaux sociaux. Des préparatifs sont en cours en vue du lancement de campagnes locales et

nationales d'information et des cours de formation continue sont dispensés aux membres de la police, au personnel des centres d'aide sociale et aux magistrats.

17. Le rapport 2015 sur la lutte contre le VIH/sida est disponible à l'adresse suivante : http://www.batut.org.rs/index.php?category_id=130.

18. Pendant la semaine de la mode, l'association Duga a lancé le projet « Se faire tester, c'est à la mode. Faites le test du VIH ! », en collaboration avec l'Institut serbe de la santé publique.

19. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination, qui sera mis en œuvre jusqu'en 2018, prévoit l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'identité de genre dans lequel le statut des personnes transgenres sera défini.

20. À la fin de 2015, dans le cadre de la formation des procureurs et des substituts, l'École de la magistrature et le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités ont lancé, avec le soutien de la mission de l'OSCE en Serbie, un programme pilote intitulé « Crimes de haine – formation des membres de l'appareil judiciaire ». Ce programme comprend notamment une présentation des caractéristiques particulières des crimes de haine, des normes de droit international pertinentes ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme.

21. En 2015, en collaboration avec l'organisation « Labris », le Ministère de l'intérieur a organisé à l'intention de 120 fonctionnaires de police des séminaires consacrés à la question de l'homosexualité et de l'identité de genre dans le cadre du travail de la police. En février 2016, des tables rondes ont été organisées en collaboration avec les ONG « Labris », « Parada Ponosa Beograd » et « Duga » ainsi qu'avec l'association d'aide aux jeunes LGBT « Izadji » pour montrer comment la police travaille et collabore avec la communauté LGBTI et pour présenter les agents de liaison.

Nombre de cas signalés, de procédures civiles engagées et de décisions rendues

<i>Année</i>	<i>Plaintes pénales</i>	<i>Inculpations</i>	<i>Déclarations de culpabilité</i>
2015	79	7	19
2014	87	21	14

22. En décembre 2015, le Procureur de la République a adopté une directive générale concernant l'inscription dans des registres spéciaux de certaines infractions pénales, dont les infractions motivées par la haine relevant de l'article 54a du Code pénal, et l'obligation faite aux procureurs des juridictions d'appel de soumettre des rapports trimestriels au Bureau du Procureur de la République. Ces registres contiennent des renseignements sur l'auteur, la victime, les mesures prises, les réquisitions du procureur et les décisions rendues par les juges ainsi que sur les motivations de l'auteur de l'infraction.

23. Les autorités font actuellement le bilan des cinq premières années de la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'emploi et, dans ce contexte, elles élaborent les futures orientations de la politique de l'emploi jusqu'en 2020. Ces travaux sont menés avec le soutien de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la Banque mondiale et de l'Union européenne.

24. Le programme de réforme de la politique de l'emploi et des politiques sociales en vue de l'adhésion à l'Union européenne a été adopté le 31 mai 2016. Il s'agit du document clef dans ces domaines.

25. La question de l'emploi des Roms fait l'objet d'un examen détaillé dans la Stratégie pour l'intégration des Roms en République de Serbie 2016-2025.

26. Le plan d'action national en faveur de l'emploi 2016 prévoit d'accorder un soutien accru à l'emploi dans le secteur privé, de concentrer l'application des mesures tendant à dynamiser l'emploi dans les zones moins développées ou sous-développées et de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes ayant davantage de difficultés à obtenir un emploi (dont les Roms). Les Roms font partie des personnes moins susceptibles de trouver un emploi et, depuis 2016, les employeurs du secteur privé bénéficient de subventions s'ils recrutent une personne appartenant à cette minorité. En outre, une offre publique de subventions destinées aux Roms désireux de se mettre à leur compte a été publiée. Au cours du premier semestre de 2016, 2 253 Roms ont bénéficié de politiques de dynamisation de l'emploi.

27. Après l'adoption de la stratégie relative au logement social, des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les campements ne répondant pas aux normes ont été appliquées dans le cadre d'un projet prévu dans l'instrument d'aide à la préadhésion 2012, intitulé « Nous vivons ici ensemble – Soutien européen en faveur de l'inclusion des Roms ».

28. Le programme de construction de logements sociaux destinés notamment aux Roms est en cours dans six villes et localités du pays. À ce jour, 65 appartements ont été construits, dont 49 destinés à la location. D'ici à la fin de 2016, la construction de 70 autres appartements devrait être achevée et il est prévu de prolonger l'exécution du programme pour construire 30 autres appartements dont 28 destinés à être loués à des ménages à faibles revenus. Les appartements construits en application de ce programme sont loués conformément au règlement relatif aux conditions et aux critères régissant les priorités en matière d'attribution des appartements relevant du programme de logements sociaux. En vertu des critères définis dans ce règlement, les personnes appartenant à la minorité rom ont la possibilité d'obtenir un logement en louant un appartement. Étant donné que l'appartenance ethnique ne peut être déterminée uniquement sur la base des déclarations d'une personne, les autorités serbes ne sont pas en mesure de dire avec certitude combien de familles roms ont pu trouver une solution à leur problème de logement grâce à ce programme.

29. Le projet de loi sur l'entretien des logements et des bâtiments a été harmonisé avec le Pacte par l'incorporation de dispositions définissant les voies de recours en la matière et les critères régissant l'octroi d'une aide au logement. En outre, il offre une protection juridique contre l'expulsion et le relogement de personnes, avant et pendant l'application de ces mesures. Les services des collectivités locales autonomes ont l'obligation de faire rapport à ce sujet au ministère compétent.

30. La continuité des activités menées pour assurer aux citoyens roms l'accès aux services et une meilleure prise en charge est garantie grâce à l'adoption du nouveau document stratégique, à l'application de la précédente stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms mise en œuvre jusqu'en 2015 et à la participation de la Serbie à la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015.

31. Grâce aux modifications apportées à la loi relative à la procédure gracieuse, plus de 25 000 personnes dont la naissance n'avait pas encore été enregistrée ont pu exercer leur droit de se faire inscrire dans les registres des naissances.

32. D'après l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) intitulée « *Persons at Risk of Statelessness in Serbia – Progress Evaluation 2010-2015* » (Personnes exposées au risque d'apatridie en Serbie – Bilan des progrès réalisés pendant la période 2010-2015), le nombre de Roms, d'Ashkalis et de tsiganes « invisibles du point de vue juridique » a été réduit de moitié au cours des quatre années écoulées.

33. Les collectivités locales autonomes comptent 174 assistants pédagogiques qui aident les élèves roms à obtenir de meilleurs résultats et à être admis dans les établissements préscolaires.

34. Les travaux de 75 médiateurs de santé ont contribué à améliorer les soins de santé. Une permanence téléphonique gratuite offrant des conseils aux parents d'élèves a été mise en service en mai 2016.

35. En octobre 2016, 25 578 Roms, dont 11 834 femmes, étaient inscrits au Service national de l'emploi. Parmi les chômeurs, 2 412 Roms (dont 879 femmes) ont obtenu un emploi au cours des 10 premiers mois de 2016. De plus, 249 chefs d'entreprise ont engagé des Roms en 2015. Grâce à l'instrument d'aide à la préadhésion 2012 (financé à hauteur de 500 000 euros), 17 entreprises comptant 60 employés roms ont touché des subventions et, en collaboration avec l'Office de la statistique de la République de Serbie, une base de données permettant de suivre la progression du processus d'inclusion des Roms a été créée.

36. La collaboration intersectorielle et la répartition des responsabilités entre les acteurs locaux s'occupant des questions liées aux Roms ont été améliorées du fait de la constitution d'équipes mobiles dans 20 collectivités locales autonomes.

37. Afin de mieux coordonner les activités menées par les pouvoirs publics pour exécuter les projets financés par des donateurs, un organe chargé de la coordination de l'assistance des donateurs a été mis en place, ce qui constitue une première.

38. En octobre 2016, 32 collectivités locales autonomes ont participé à un atelier d'échange de bonnes pratiques et de méthodes permettant de régler les problèmes de logement au moyen de 18 solutions d'hébergement proposées par des équipes mobiles. Les maires et les présidents de 20 villes et municipalités ont signé la première Déclaration sur l'amélioration de la situation des Roms au plan local.

39. Parallèlement aux logements sociaux, des maisons rurales ont été achetées, ce qui permet de régler les problèmes de logement de manière plus humaine. Dans les municipalités où des maisons et des appartements ont été acquis, les Roms soumettent des demandes aux centres d'aide sociale et cherchent du travail, et leurs enfants sont intégrés dans le système scolaire.

40. Des statistiques sur le nombre de campements sauvages et sur leur localisation ont été établies pour la première fois, ce qui a permis d'allouer des ressources en application du plan. En tout, 583 campements roms sauvages/illégaux ont été recensés et un bilan détaillé de la situation dans des campements roms ne répondant pas aux normes a été dressé dans 20 municipalités pilotes. Actuellement, 13 plans d'urbanisme sont mis au point dans 11 municipalités et des documents techniques pour l'amélioration des conditions dans les campements roms ne répondant pas aux normes ont été élaborés pour 14 municipalités. Le Ministère des constructions a créé un logiciel pour le système d'information géographique (SIG).

En 2015 et 2016, 1 300 enfants roms étaient inscrits dans un établissement préscolaire

41. Le Règlement régissant l'ordre de priorité en matière d'inscription des enfants dans les établissements préscolaires, qui prévoit des critères détaillés, dispose que les enfants appartenant à un groupe vulnérable sont prioritaires. L'école est gratuite pour tous les enfants qui suivent le programme préscolaire préparatoire. Depuis août 2015, une campagne visant à ce que davantage d'enfants issus d'un groupe social vulnérable puissent suivre le programme préscolaire préparatoire et l'école primaire est menée. Le Groupe pour l'inclusion sociale a adressé des lignes directrices sur diverses activités recommandées ou proposées aux établissements préscolaires, aux assistants pédagogiques, aux représentants de la Croix-Rouge et à toutes les parties prenantes.

42. Tous les enfants vivant dans les nouveaux campements établis à Belgrade ont été inscrits dans des établissements appliquant le programme préscolaire préparatoire et dans des écoles primaires. Ils ont accès à des transports organisés gratuits entre leur domicile et l'école et bénéficient des services d'assistants pédagogiques qui aident parents et enfants.

43. Le projet pour l'amélioration de l'éducation préscolaire en Serbie (projet IMPRES) (financé à hauteur de 3,75 millions d'euros par le budget de l'instrument d'aide à la préadhésion) est exécuté dans 15 villes et municipalités pilotes. Plus de 1 700 enfants qui n'avaient encore jamais fréquenté de jardins d'enfants ont bénéficié de programmes spéciaux et de programmes éducatifs spécialisés. Dix véhicules ont été mis à disposition afin que 290 enfants appartenant à des groupes vulnérables et vivant dans des zones reculées et défavorisées puissent avoir accès à l'éducation préscolaire et, après la construction de sept jardins d'enfants, 450 autres enfants ont également bénéficié d'un moyen de transport. L'accessibilité de l'éducation préscolaire dans toutes les municipalités a augmenté d'environ 30 %.

44. Grâce à l'application de mesures d'action positive, 3 438 élèves ont été inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire et un système de suivi de la régularité de la fréquentation des cours et des résultats des élèves a été mis en place. En application du Règlement relatif aux critères et procédures régissant l'inscription des élèves roms dans l'enseignement secondaire, qui prévoit d'offrir des conditions plus favorables à ces enfants, le but étant d'atteindre une pleine égalité pendant l'année scolaire 2016/17, 975 élèves roms ont été répartis dans des établissements d'enseignement secondaire.

45. S'ils souhaitent poursuivre leurs études, les élèves roms peuvent obtenir une bourse à travers le projet d'assistance technique en faveur de l'inclusion des Roms (projet TARI) de l'instrument d'aide à la préadhésion 2012. Ce projet prévoit d'accorder 520 bourses à des élèves, de la première année à la quatrième année du secondaire (modules d'une durée de trois et de quatre ans), d'un montant de 3 900 dinars serbes par mois. Un soutien pédagogique est assuré par 201 enseignants et mentors. Des bourses d'un montant de 5 400 dinars par mois, financées par le budget de l'État, sont accordées à 176 élèves roms particulièrement brillants.

46. Depuis l'année scolaire 2015/16, un cours de langue rom est dispensé à la faculté de philologie de l'Université de Belgrade et 23 futurs enseignants de langue rom ont obtenu un certificat attestant qu'ils avaient passé avec succès les niveaux A1 et A2. Pendant cette année scolaire, des cours facultatifs de langue rom, dans le cadre desquels des éléments culturels sont également abordés, ont été introduits dans 18 écoles primaires.

47. Le Ministère de l'éducation et le bureau de l'UNICEF en Serbie ont soutenu le projet intitulé « Permanence téléphonique répondant aux questions des parents – Appui à l'éducation inclusive ».

48. Au cours de l'année scolaire 2015/16, 115 enfants retournés en Serbie ont été enregistrés en application du système de réadmission, dans le cadre duquel des mesures générales d'accompagnement sont appliquées.

49. D'après les données du Bureau de la statistique de la République de Serbie sur la première et la seconde langue maternelle, au cours de l'année scolaire 2015/16, on recensait 826 enfants dont la première langue était le romani et 471 enfants pour lesquels le romani était leur seconde langue maternelle. Ce chiffre est inférieur à la réalité mais les parents ne sont pas tenus d'indiquer l'appartenance ethnique de leurs enfants.

50. Le Règlement relatif aux critères permettant de détecter les formes de discrimination pratiquées par un fonctionnaire, un enfant ou une tierce personne dans le système scolaire a été adopté.

Égalité entre hommes et femmes (art. 3)

51. Depuis février 2016, la Serbie emploie l'indice d'égalité de genre de l'Union européenne dans six domaines, soit la répartition du temps, les ressources financières, le travail, les connaissances, le pouvoir et la santé, ainsi que dans deux domaines connexes, à savoir la violence à l'égard des femmes et les inégalités conjuguées. L'Office de la statistique de la République de Serbie et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont calculé qu'en Serbie, l'indice d'égalité de genre s'établissait à 40,60 % (la moyenne des pays de l'Union européenne étant d'environ 52 %).

52. La prise en considération des questions de genre dans le processus budgétaire a été introduite à l'initiative de l'organe de coordination des activités en faveur de l'égalité hommes-femmes, avec le soutien de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et en collaboration avec le Ministère des finances. En tout, 457 fonctionnaires ont suivi une formation dans ce domaine.

53. Des efforts soutenus sont déployés pour promouvoir les activités stratégiques afin d'établir une continuité entre les documents stratégiques existants et les plans d'action s'y rapportant.

54. D'après les données du registre central des ressources humaines du Département de la gestion des ressources humaines, 62,24 % de l'ensemble des fonctionnaires sont des femmes. Les femmes représentent 53,23 % des cadres et occupent 45 % des postes de responsabilité. Après les élections parlementaires de 2016, l'Assemblée nationale a été constituée et 34 % des parlementaires étaient des femmes. Le président et les deux vice-présidents de l'Assemblée sont des femmes. Le Gouvernement compte cinq femmes parmi ses ministres et l'une d'elles est Vice-Premier Ministre et chef de l'organe de coordination des activités en faveur de l'égalité hommes-femmes.

55. La stratégie pour l'inclusion des Roms en République serbe 2016-2025 prévoit des mesures visant à prévenir les mariages précoces et forcés et les grossesses précoces au sein de la communauté rom et à en réduire le nombre.

56. Les organisations de la société civile, les écoles et les institutions d'aide sociale, les coordonnateurs chargés des questions liées aux Roms et les médiateurs de santé apportent une contribution essentielle à la prévention des mariages précoces.

57. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités soutient les programmes exécutés par les organisations de la société civile afin de sensibiliser et d'informer les jeunes femmes et les enfants roms, le grand public ainsi que les représentants d'établissements d'enseignement et d'autres institutions en vue de prévenir les mariages précoces et forcés.

58. En 2016, le projet de loi relatif à l'égalité entre hommes et femmes a été débattu afin que les positions de tous les acteurs concernés, en particulier celles des organisations de la société civile, puissent y être reflétées. Ce projet sera soumis ultérieurement à l'Assemblée en vue de son adoption.

59. En janvier 2016, la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes 2016-2020 et le plan d'action y afférent 2016-2018 ont été adoptés. Leurs objectifs sont les suivants : faire évoluer les schémas relatifs au genre et promouvoir une culture de l'égalité des sexes ; réduire l'écart entre hommes et femmes en appliquant des politiques et des mesures en faveur de l'égalité des chances et suivre systématiquement une approche soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'adoption, de l'application et du suivi des politiques publiques.

Violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence intrafamiliale (art. 2, 3, 6, 7, 24 et 26)

60. Le Ministère de la justice a lancé une campagne Internet baptisée « Éliminez les violences » (#iskljucinasilje), afin de sensibiliser la population à la question des violences familiales et de mieux faire connaître les mesures législatives adoptées, de former divers groupes cibles à cette question et de présenter les mesures législatives aux personnes qui sont ou pourraient être victimes ou auteurs de violences familiales, ainsi qu'à la société en général, de sorte qu'on puisse reconnaître ces situations et qu'on sache comment y réagir. L'une des priorités de cette campagne est d'appeler à l'action toutes les personnes directement ou indirectement concernées par n'importe quelle forme de violence familiale.

61. En coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère chargé de l'éducation a mis en œuvre un programme de prévention de la violence à caractère sexiste dans 50 établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. Dans ce cadre, 1 800 membres du personnel, ainsi que 5 800 filles et 4 900 garçons ont été formés à reconnaître les situations de violence sexiste et à réagir dans ces situations. Une enquête sur la fréquence des violences sexistes a été menée auprès de 11 669 garçons, 10 708 filles et 3 258 enseignants.

62. L'Enquête sur la violence sexiste à l'école en Serbie a été publiée. Toutes les écoles ont reçu des exemplaires du manuel de prévention des violences sexistes. Un mécanisme d'évaluation des violences à caractère sexiste a été élaboré, et un rapport national sur la prévalence de la violence à caractère sexiste a été établi.

63. L'Organisme chargé de la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes a travaillé, en coopération avec des partenaires nationaux et internationaux et un financement de 950 000 euros, de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, sur les suites à donner au projet « Réponse globale aux violences à l'égard des femmes et des filles ». Conformément au Plan national d'action pour l'égalité des sexes, le projet est centré sur la mise en place d'un cadre institutionnel et stratégique de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles ; la prévention des violences à l'école ; l'aide aux victimes de violences ; la protection sociale et sanitaire avec notamment un numéro de téléphone d'urgence à l'échelle nationale ; les interventions auprès des auteurs de violences ; la mise en évidence des violences à caractère sexiste et des normes sexistes dominantes et l'introduction de mécanismes de protection des droits des femmes et des filles. Dans le cadre de ce projet, il est également prévu d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

64. Une loi sur la prévention des violences familiales a également été adoptée ; elle dispose que le fonctionnaire de police en charge d'une affaire de violence familiale pourra ordonner à l'encontre de l'auteur une mesure d'éloignement temporaire du domicile ou une mesure d'interdiction temporaire d'approcher d'une durée de quarante-huit heures. Cette mesure pourra être prolongée par un tribunal sur proposition du ministère public. À la demande de celui-ci, les mesures d'urgence pourront être prolongées par le tribunal jusqu'à la fin de la procédure permettant d'ordonner des mesures de protection contre les violences familiales, conformément à la loi sur la famille.

65. Dans un arrêté spécial visant les centres d'action sociale, le Ministre en charge des affaires sociales a défini les procédures à suivre et les responsabilités des uns et des autres dans tous les cas où des violences familiales sont signalées.

66. Le Règlement définissant les conditions précises et les normes à respecter en ce qui concerne la permanence téléphonique destinée aux femmes victimes de violences, conformément à l'article 24 de la Convention d'Istanbul, est paru en novembre 2015.

67. Sur 14 centres d'accueil (d'une capacité totale de 160 personnes), 12 sont des centres publics, dont 3 fournissent un hébergement à titre gratuit ; l'un des deux centres restants est destiné à l'hébergement d'urgence. L'Organisme chargé de la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes prévoit de recenser les capacités d'accueil des services destinés aux femmes victimes de violences et de créer un numéro de téléphone unique d'assistance aux victimes.

68. Il convient de citer également le projet de modification du Code pénal qui harmonise le cadre législatif avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Rapport annuel d'activité des parquets concernant l'infraction pénale de violence familiale, qualifiée à l'article 194 du Code pénal, pour 2013 et 2014, en nombre de personnes

	Nombre de Affaires		Poursuites	Total des		Travaux			Rappel à la loi	Mesures de sécurité	Total des	
	personnes classées	2013		inculpations	Prison	Amende	d'intérêt général	Condamnation avec sursis			condamnations	Acquittements
2013	5 748	2 033	483	2 674	533	24	13	1 386	10	37	1 987	131
2014	6 436	3 277	316	1 897	442	19	11	1 252	3	13	1 740	112

69. Tous les Centres d'action sociale sont désormais tenus d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre afin d'être en mesure d'intervenir sans délai pour protéger les enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence, en coopération avec la police et les services de santé.

70. Toutes les centres d'hébergement sont tenus d'informer immédiatement oralement les services d'inspection du ministère de tout incident qui se produirait dans leurs murs puis par écrit dans les vingt-quatre heures ; des procédures internes sont également prévues.

71. Des unités de protection des enfants victimes ou témoins dans une procédure civile ont été créées au sein de quatre établissements d'accueil en cours de rénovation. Ce service a été utilisé dans 18 affaires à ce jour, dans certains cas pour faciliter les entretiens médico-légaux, dans d'autres pour préparer plus facilement les enfants aux procédures judiciaires.

72. Après six années d'existence, le protocole spécial définissant la conduite à tenir par les policiers chargés de protéger des mineurs de mauvais traitements ou de négligence a été actualisé ; une attention spéciale a été portée à la protection de la personnalité de la victime mineure et à la manière de conduire un entretien avec elle. Ce protocole est disponible sur le site Web du Ministère de l'intérieur, à partir du lien « Les enfants et la police », dans la rubrique « Que disent les règlements ? » qui comporte la base de donnée électronique des règlements Paragraf lex. Avec le soutien de l'organisation Save the Children, 2 000 exemplaires en ont été distribués aux policiers. Des accords de coopération intersectorielle pour la mise en œuvre du Protocole général pour la protection des enfants contre les mauvais traitements et la négligence ont été signés à Belgrade, Novi Sad, Niš et Kragujevac.

73. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux mineurs délinquants et à la protection judiciaire des mineurs, 1 994 policiers ont été formés.

74. Dans tous les services et commissariats de police de la République de Serbie, des policiers formés sont disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour accueillir tant les enfants que leurs parents ou tuteurs, et la police leur garantit l'égalité de traitement en ce qui concerne la protection des victimes mineures et la manière dont sont conduits les entretiens avec ces personnes.

75. Afin de prévenir les infractions avec violence et les crimes comportant des éléments de violence, la police mène plusieurs actions opérationnelles ou préventives : « Policier à l'école », « École sans drogues ni violence », « Armageddon – Protection des mineurs contre l'exploitation à des fins pornographiques ». Il existe au sein du Ministère de l'éducation une Unité de prévention et un Groupe pour la protection contre la violence et la discrimination. Environ 6 000 élèves et membres du personnel ont aussi reçu une formation pour apprendre à reconnaître les situations de violence sur Internet et à y réagir.

76. La révision de la loi sur la famille prévoit l'introduction dans la loi de l'interdiction des châtiments corporels des enfants et de l'utilisation de la force physique comme outil pédagogique, ainsi que la protection des enfants contre les violences familiales.

77. Le projet de nouveau Code civil, qui en est à l'étape des consultations publiques, comporte deux variantes : « Toutes les violences envers les enfants, en particulier les châtiments corporels, sont interdites », ou « Les violences envers les enfants, en particulier les châtiments corporels inappropriés, ne sont pas autorisées ».

Droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et droit à un recours utile (art. 2, 6 et 7)

78. Sur ordre du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre en date du 9 novembre 2015, des fouilles ont été menées dans la mine de Kiževak, à Raška, en vue de mettre au jour un éventuel charnier. Les travaux, temporairement suspendus en raison du mauvais temps et du manque de fonds, ont repris depuis le 5 septembre 2016.

79. De nouvelles recherches ont été engagées à la demande de familles qui n'avaient pas encore signalé la disparition de leurs proches car elles vivaient à l'étranger depuis 1999. La Commission des personnes disparues a transmis une requête à la Mission état de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) et à la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP) en vue du prélèvement d'échantillons sanguins et de leur comparaison avec des échantillons osseux provenant des dépouilles non identifiées conservées à la morgue de Priština.

80. En prévision de la mise en place du Tribunal spécial chargé de juger les crimes commis par l'Armée de libération du Kosovo, conformément aux conclusions d'une réunion organisée avec des représentants, venus de Bruxelles, de l'Équipe spéciale d'enquête chargée de mener des investigations sur les crimes commis par l'Armée de libération du Kosovo, et des représentants du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, la Commission recueille des informations, des documents et d'autres éléments de preuve. Le 19 octobre 2015, le Comité de l'Assemblée nationale pour le Kosovo et Metohija a adopté une décision portant création d'un groupe de travail chargé de recueillir des faits et des preuves au sujet des crimes commis contre des Serbes et d'autres communautés du Kosovo-Metohija.

81. Des représentants de la délégation de Belgrade au Groupe de travail sur les personnes disparues et au sous-groupe de travail sur les questions médico-légales ont assisté à des fouilles près de l'église du Christ-Sauveur de Priština, les 13 et 14 juillet 2016, lors desquelles on n'a pas retrouvé de restes humains.

82. La quatrième édition mise à jour du *Book of Missing Persons* (livre des personnes disparues) concernant la République de Croatie, parue le 30 octobre 2015, contient la liste de 2 138 personnes disparues en Croatie, dont 1 716 demandes concernant des personnes disparues et 422 demandes de recherche de restes humains. Depuis la précédente édition, 244 affaires ont été résolues, et 60 nouvelles demandes de recherche ont été engagées.

83. En décembre 2015, au cimetière de Gornje Selište, près de Glina, l'exhumation des restes des victimes serbes de l'opération Storm a commencé ; 56 dépouilles ont été exhumées, et des échantillons ont été prélevés pour identification.
84. En décembre 2015, un déplacement à l'Institut de médecine légale et de criminologie de Zagreb a été organisé pour les proches de personnes disparues en Serbie aux fins de l'identification des victimes de nationalité serbe. Les dépouilles de 18 victimes ont été identifiées, et les restes de 8 personnes ont été ramenés en Serbie.
85. Le 20 juin 2016, le Premier Ministre serbe et le Président de la République de Croatie ont signé une déclaration sur l'amélioration des relations et la résolution des questions pendantes entre la République de Serbie et la République de Croatie.
86. À l'occasion d'un conseil des ministres conjoint de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine tenu à Sarajevo en novembre 2015, un Protocole de coopération dans la recherche des personnes disparues a été signé.
87. En décembre 2015, à La Haye, la République de Serbie a signé l'accord définissant le statut de la Commission internationale pour les personnes disparues.
88. En mai 2016, la Commission internationale pour les personnes disparues a organisé à Belgrade une réunion avec les représentants d'une association de familles de personnes disparues au Kosovo-Metohija. Cette réunion était consacrée à l'examen des affaires non résolues au Kosovo et visait à attirer l'attention sur la question des identifications erronées auxquelles l'emploi de méthodes classiques avait abouti en 1999 et 2000.
89. Dans le cadre de l'harmonisation avec les normes de l'Union européenne, la Serbie s'attellera en 2017 à l'élaboration d'une stratégie nationale pour les droits des victimes, afin de définir les réformes à mettre en œuvre dans ce domaine.
90. Outre la mise au jour et l'investigation des crimes de guerre, les autorités chargées de cette question travaillent aussi à atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action pour le chapitre 23 et à mettre en œuvre les activités prévues par ce plan, qui contient cinq recommandations relatives à la question des crimes de guerre.
91. La Stratégie nationale pour le jugement des crimes de guerre dans la République de Serbie, adoptée en février 2016, révèle que les autorités en charge de la poursuite des crimes de guerre ne disposent pas des moyens nécessaires pour tenir les objectifs fixés ou réaliser toutes les activités prévues par le Plan d'action pour le chapitre 23. Cette insuffisance de moyens est particulièrement flagrante en ce qui concerne le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre.
92. Le 8 avril 2016, le Conseil national des procureurs a publié un avis de recrutement pour un poste de procureur adjoint chargé des crimes de guerre ; la procédure légale de sélection est encore en cours.
93. Le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre travaille actuellement à la mise en place d'un service d'information à l'intention des témoins ainsi qu'au recrutement d'un expert qui apportera un soutien psychologique aux témoins et aux parties civiles dans les affaires de crimes de guerre.
94. S'agissant de l'augmentation des capacités administratives, des consultations sont également en cours entre l'Unité de protection des parties aux procédures civiles, le Service d'enquête sur les crimes de guerre et le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre.
95. Le Service d'enquête sur les crimes de guerre agit sur demande du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, et les deux institutions ont constitué des équipes conjointes afin d'améliorer la qualité des enquêtes et l'efficacité de la procédure. À l'heure actuelle, le Service travaille sur plus d'une vingtaine d'affaires. Il existe trois mécanismes

permettant aux victimes de crimes de guerre d'exercer leur droit à indemnisation : elles peuvent suivre la procédure administrative de reconnaissance du statut de victime civile de guerre, engager une procédure judiciaire d'indemnisation du préjudice contre la République de Serbie, ou exercer une action civile au pénal.

96. Les cas de décès en détention doivent être immédiatement signalés au Bureau du Procureur compétent et à la police ; l'autorité compétente ordonne une autopsie. S'il y a des raisons fondées de croire que le décès résulte d'une infraction pénale, le Bureau du Procureur doit engager d'office une procédure. Dans ces affaires, c'est lui qui dirige l'enquête.

97. Se conformant aux mesures ordonnées par le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Zorica Marković*, les Ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé ont entrepris diverses activités en vue de trouver les moyens d'établir le lieu où se trouvent des enfants portés disparus des maternités de la République de Serbie. Il s'agit de préparer l'adoption d'une loi sur ce sujet, conformément à la recommandation de la Cour européenne des droits de l'homme.

98. Un Groupe de travail constitué non seulement de représentants des ministères susmentionnés, mais aussi de représentants du ministère public, des cours d'appel et des associations de parents de bébés disparus, a élaboré un projet de loi. Une consultation publique a été organisée, ce qui a permis de recueillir des observations et des suggestions. Le Ministère de la justice est le principal promoteur de cette loi qui vise à établir un cadre législatif pour déterminer le lieu où se trouvent les « bébés disparus », dont il supervise en permanence l'avancée.

99. La République de Serbie n'a pas pris de mesures pour augmenter la durée maximale d'emprisonnement pour faits de torture ou infraction connexe ni pour prolonger le délai de prescription correspondant.

100. En ce qui concerne la définition de la torture donnée dans le Code pénal, les modifications prévues concernent les violences familiales et la protection des femmes contre la violence. S'agissant du plan de prévention et d'élimination de la torture et des mauvais traitements, la République de Serbie prévoit de renforcer les moyens donnés au Médiateur, en particulier dans son rôle de Mécanisme national de prévention de la torture. L'objectif est d'améliorer la coordination et de sensibiliser la population à la nécessité d'éliminer totalement toutes les formes de torture grâce à la mise en place de canaux de communication clairement définis entre la police, le Mécanisme national de prévention et les organisations de la société civile. La formation initiale et continue dispensée aux policiers, au personnel des établissements pénitentiaires et aux juges d'application des peines permettra d'augmenter leur niveau d'expertise et de mieux leur faire comprendre la nécessité d'une tolérance zéro en ce qui concerne la torture. L'École de la magistrature dispense une formation sur l'interdiction de la torture en droit international dans le cadre de son module sur les droits de l'homme.

101. Les poursuites pénales contre les auteurs de faits de torture ou de mauvais traitements sont déclenchées d'office. En vertu de l'article 6 du Code de procédure pénale, le ministère public est tenu d'engager des poursuites pénales lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une infraction pénale a été commise ou qu'une personne donnée a commis une infraction poursuivie d'office.

102. Le centre de réadaptation des victimes d'actes de torture de l'International Aid Network (IAN) est le seul centre spécialisé dans la réadaptation professionnelle et globale des victimes de torture et des membres de leur famille. Plus de 4 500 victimes et membres de familles de victimes ont bénéficié d'une assistance psychologique et psychiatrique, de soins médicaux généraux ou spécialisés, d'une médication gratuite, d'une aide juridique et d'une représentation en justice, ainsi que d'activités de formation

professionnelle (cours d'informatique, d'anglais, formations à l'entrepreneuriat et aux compétences sociales).

103. De 2008 à 2013, 13 demandes d'indemnisation pour préjudice moral ont été déposées par des victimes de tortures ou des membres de leur famille, dont une, considérée comme prématurée, a été rejetée, deux sont en cours de traitement, et quatre n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement définitif.

104. Au cours de la période considérée, les sanctions disciplinaires ci-après ont été prononcées à l'encontre de membres du personnel de l'administration pénitentiaire pour mesures coercitives excessives à l'égard des personnes privées de liberté : 5 en 2011 (4 amendes, 1 licenciement) ; 5 en 2012 (4 amendes, 1 licenciement) ; 1 en 2013 (une amende) ; 8 en 2014 (amendes) et 7 en 2015 (amendes).

Nombre de condamnations d'adultes par type d'infraction et de sanction pénale, 2013-2015

<i>Violations des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen</i>								
<i>Violences et torture</i>								
<i>Année</i>	<i>Prison</i>	<i>Amende</i>	<i>Peine avec sursis</i>	<i>Travaux d'intérêt général et retrait du permis de conduire</i>	<i>Rappel à la loi</i>	<i>Mesure corrective</i>	<i>Dispense de peine</i>	<i>Total</i>
2015	6	7	26	-	-	-	1	40
2014	18	4	21	1	-	-	-	44
2013	19	8	38	1	2	2	-	70

Droits des personnes handicapées (art. 2, 16, 23, 25 et 26)

105. L'adoption de la loi sur la protection des personnes handicapées mentales et de la loi portant modification de la loi sur les procédures non contentieuses a créé un cadre réglementaire qui permet aux personnes handicapées mentales d'exercer leur droit à une protection complète et qui leur offre des possibilités d'amélioration de leur état de santé mentale : prévention, soins, traitement, réadaptation psychosociale dans des établissements médicaux ou autres appropriés, convalescence et inclusion dans la famille, au travail et dans la société, et ce dans le respect total du choix de la personne handicapée mentale, lorsque cela est possible.

106. La contention physique, l'hospitalisation forcée et l'isolement ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher une personne d'attenter à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui. Le représentant légal de l'intéressé doit être informé immédiatement de cette décision, prise par un psychiatre, qui doit la justifier en détail et par écrit. En cas d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, un examen doit être réalisé dans les vingt-quatre heures et le tribunal compétent doit être tenu informé. Dans les trois jours à compter du moment où il reçoit la notification, le tribunal doit tenir une audience dans le service d'internement en question. Le service d'inspection sanitaire du Ministère de la santé contrôle la mise en œuvre du Règlement détaillé sur les conditions du recours à la contention ou à l'isolement des personnes handicapées mentales prises en charge dans des établissements psychiatriques. De janvier à avril 2016, sept inspections relatives à la mise en œuvre du Règlement susmentionné ont été menées.

107. En République de Serbie, les médicaments psychotropes sont prescrits par les psychiatres et neuropsychiatres ; tous les médicaments doivent figurer sur la liste du Fonds national d'assurance maladie et de l'Agence du médicament et respecter les normes de l'Union européenne. En application de la loi sur la protection du patient, les traitements peuvent être appliqués sans le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal si elle est juridiquement incapable.

108. La loi sur la famille devrait être révisée afin d'abolir la privation totale de la capacité juridique. Les modalités de la procédure de privation de capacité juridique sont régies par la loi sur les procédures non contentieuses.

109. Il n'existe pas de dispositions limitant le droit au mariage des personnes handicapées. La loi sur la famille dispose que le mariage contracté par une personne incapable de discernement est nul et non avenu, et que ce mariage est susceptible d'annulation si cette personne devient capable de discernement. L'incapacité de discernement d'une personne frappe de nullité tout acte juridique fait par l'intéressée, y compris le mariage. Cela ne concerne pas uniquement les personnes handicapées. La loi prévoit aussi la possibilité pour les personnes handicapées de voter hors des bureaux de vote et de bénéficier d'une aide, qui peut aussi être celle d'un chien guide d'aveugle.

Liberté et sécurité de la personne et traitement humain des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)

110. Deux postes de police ont été récemment construits : le commissariat de police de Bač et le service de police de Batajnica ; ils sont dotés de locaux de détention conformes à toutes les recommandations en matière de construction, d'aménagement et d'équipement. En septembre 2015, les locaux de détention des services de police de Novi Pazar et de Kikinda et des commissariats de police de Sjenica, Tutin et Kanjiža ont été réhabilités.

111. La mise en œuvre de la Stratégie de réduction de la surpopulation carcérale pour la période 2010-2015 a permis de ramener le nombre de détenus de 11 211 au 31 décembre 2010 à 10 064 au 1^{er} janvier 2016 pour 9 459 places de prison.

112. Des bureaux d'application des peines alternatives ont été ouverts au siège de toutes les juridictions supérieures (soit 25 bureaux), des agents de probation supplémentaires ont été recrutés, un grand nombre de tables rondes et d'activités de formation ont été organisées à l'intention des magistrats et des agents de probation, et les résultats obtenus ont été publiés afin de sensibiliser la population à cette question. En 2015, le nombre de peines et de mesures alternatives prononcées a augmenté (368 condamnations à des travaux d'intérêt général ; 7 condamnations à une peine de sursis avec mise à l'épreuve ; 1 214 condamnations imposant à une personne de ne pas quitter le lieu où elle réside (assignation à résidence) et 178 mesures visant à garantir la présence du défendeur et l'efficacité de la procédure pénale par l'interdiction de quitter son domicile (assignation à résidence)).

113. L'administration pénitentiaire œuvre en permanence à l'amélioration des conditions d'accueil et à l'augmentation du nombre de places. Quatre sections de la prison de district de Belgrade ont été rénovés, ainsi que trois sections de l'Hôpital pénitentiaire spécial ; la prison de district de Subotica a été agrandie ; le service d'accueil de la Maison de correction pour mineurs de Kruševac a été rénové ; la reconstruction de la Maison de correction pour mineurs de Valjevo est achevée ; les locaux destinés au logement des personnes âgées ou handicapées de l'institution pénitentiaire correctionnelle de Požarevac – Zabela ont été réhabilités, et la reconstruction des quartiers destinés au logement des institutions pénitentiaires correctionnelles de Niš et de Sremska Mitrovica est terminée.

114. De nombreux investissements sont prévus dans le cadre de la Stratégie de développement du régime d'exécution des peines à l'horizon 2020.

115. Le nombre de libérations conditionnelles a régulièrement augmenté, passant de 600 en 2012 (soit 8,14 % du nombre total de sorties) à 1 581 en 2015 (26,4 % du nombre total).

116. Le nombre total de personnes privées de liberté est à peu près stable depuis la fin de l'année 2012 ; bien que le nombre de personnes libérées de prison à la suite d'une amnistie a diminué (en 2012, il était de 1 228 ; il est passé à 1 221 en 2013, 282 en 2014 et 49 en 2015).

117. L'Administration chargée de l'exécution des sanctions pénales a obtenu des fonds de l'Union européenne au titre de l'instrument d'aide à la préadhésion (IAP) 2013 pour former le personnel et promouvoir l'action du Centre de formation et d'enseignement professionnel de l'Administration. Après signature d'un accord avec le partenaire de jumelage, des sessions de formation sur la conduite des programmes spécialisés destinés aux condamnés seront organisées pour les formateurs du service chargé de ces personnes.

118. En coopération avec le Ministère chargé de l'éducation, un programme d'enseignement primaire fonctionnel destiné aux condamnés adultes incarcérés est mis en œuvre.

119. La loi sur l'exécution des sanctions pénales consacre le droit aux soins de santé des personnes privées de liberté. La reconstruction de l'Hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade est prévue pour la fin de l'année 2017. En 2016, un système centralisé de gestion des achats du matériel médical a été mis en place. Des sessions de formation destinées aux professionnels de la santé sont organisées en coopération avec le Médiateur et les organisations de la société civile.

Élimination de toutes les formes d'esclavage (art. 8)

120. Lorsqu'ils détectent des cas de traite d'êtres humains, les services de police et de l'aide sociale et d'autres services publics les signalent au Centre pour la protection des victimes de la traite. Pour faciliter l'identification des victimes de la traite, notamment parmi les demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés, ainsi que leur orientation vers les services compétents, des unités spécialisées ont été constituées au sein de la police des frontières (y compris dans les centres régionaux qui collaborent avec les pays voisins), de la police criminelle, de la police municipale de Belgrade et de toutes les directions régionales de la police. Le signalement des cas potentiels de traite concernant des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés et la réalisation d'enquêtes sur ces cas sont facilités par le fait que le Bureau de l'asile échange quotidiennement des informations avec la direction de la police des frontières, dont il relève.

121. En ce qui concerne l'application des indicateurs servant à détecter les cas de traite, une équipe de 20 formateurs a été constituée pour former les personnels des services de protection sociale, de police et d'éducation. Quatre cent quatre-vingt-seize experts ont ainsi été formés, dont 118 au sein de la police.

122. La manière dont les salles d'audience sont agencées et l'équipement dont elles disposent ne permettent pas de recueillir la parole des victimes tout en protégeant leur anonymat, en utilisant par exemple les technologies de l'information et de la communication. Un plan de protection prévoit des mesures visant à aider et encourager les victimes à participer aux procédures judiciaires, et il est veillé à ce que les victimes soient toujours entendues en présence de personnes en qui elles ont confiance. Il s'agit généralement d'un employé du Centre pour la protection des victimes de la traite ou d'un représentant d'une organisation de la société civile, ou, si les victimes sont des enfants, des

tuteurs désignés par le centre d'aide sociale. L'assistance d'un conseil est garantie aux victimes dans toutes les procédures.

123. Des travaux sont menés en vue d'élaborer un projet de loi sur les étrangers dans le cadre du projet conjoint intitulé « Réforme de la police – Promotion et application de mécanismes de contrôle et de suivi des migrations légales en République de Serbie » mis en œuvre par des experts originaires des Pays-Bas, d'Autriche et de Slovénie. Le texte du projet de septembre 2016 prévoit la délivrance d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, y compris les enfants, d'une durée maximale d'un an pouvant être prolongée d'une année si l'intérêt supérieur des victimes le justifie.

124. En collaboration avec la police des frontières, l'Inspection du tourisme, l'Inspection des marchés et l'administration fiscale, l'Inspection du travail a effectué des contrôles de nuit dans les centres d'accueil de tout le pays, en particulier dans les zones proches des frontières, où elle a recensé plusieurs travailleurs non déclarés. Certains d'entre eux étaient des étrangers dont il y avait des raisons de penser qu'ils avaient été victimes de trafiquants.

125. En ce qui concerne les cas d'exploitation par le travail à Sotchi (Fédération de Russie) en 2014, ainsi que les mesures prises pour faire la lumière sur ces faits et traduire les responsables en justice, il convient de noter que les parties lésées – les victimes de la traite – étaient toutes de nationalité serbe.

126. En 2014, des poursuites pénales ont été engagées dans deux affaires d'exploitation par le travail (mettant en cause 35 personnes) et dans trois affaires pour formes multiples d'exploitation (mettant en cause trois personnes). Les victimes d'exploitation par le travail étaient majoritairement des hommes adultes.

127. Suite aux vérifications d'« annonces douteuses » effectuées en 2014, des poursuites pénales ont été engagées dans trois affaires mettant en cause cinq personnes (quatre Serbes et un Bosnien) que la police avait arrêtées sur la base d'éléments sérieux portant à croire qu'elles étaient coupables de « pratique illégale d'une activité ».

128. En mai 2014, des poursuites pénales ont été ouvertes contre un individu accusé d'avoir retiré un profit illégal du rôle d'intermédiaire qu'il avait joué aux fins du recrutement et de l'envoi en Allemagne de travailleurs de Novi Sad entre janvier et mars 2014. Des poursuites pénales ont également été ouvertes contre un individu qui avait servi d'intermédiaire pour faire venir de l'étranger neuf personnes à la recherche d'un emploi, sans autorisation.

129. Dans six cas, des décisions d'interdiction temporaire d'exercer des activités de placement et de publication d'annonces ont été rendues. L'Inspection des marchés a engagé une action pour infraction commerciale contre des personnes morales et leurs dirigeants. Dans deux affaires, des particuliers ont fait l'objet de poursuites correctionnelles pour avoir servi d'intermédiaires aux fins de placement.

130. La loi sur le travail interdit le travail des enfants de moins de 15 ans ainsi que l'emploi des personnes de moins de 18 ans à des travaux particulièrement durs sur le plan physique, à des travaux souterrains, subaquatiques ou en hauteur, y compris les travaux supposant une exposition à des radiations nocives ou à des agents toxiques, cancérigènes ou susceptibles de causer des maladies héréditaires ou à des risques pour la santé liés au froid, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations, et tous autres travaux dont l'autorité sanitaire compétente a établi qu'ils pourraient être encore plus dangereux pour la santé ou la vie de personnes de moins de 18 ans du fait des capacités psychophysiques de celles-ci.

131. Certains types de travaux sont expressément interdits aux mineurs par la loi sur la famille, et tout parent qui viole les droits de l'enfant ou manque gravement aux devoirs qui lui incombent en tant que parent est déchu de l'intégralité de ses droits parentaux.

132. En 2015, des inspecteurs du travail ont mis au jour plusieurs cas de travail de mineurs âgés de moins de 15 ans. Trente-six cas de mineurs âgés de 15 à 18 ans ont également été découverts : 17 dans le secteur du commerce de gros et de détail, 8 dans l'agriculture, 6 dans la production alimentaire, 2 dans l'hôtellerie et la restauration, 1 dans les services d'aide à la personne, 1 dans les services financiers et 1 dans le bâtiment.

133. La loi sur les services d'inspection a élargi le champ de compétence de l'Inspection du travail, qui, en plus d'effectuer des visites dans les entreprises déclarées, peut désormais se rendre également dans les locaux d'entreprises clandestines.

134. Une commission de coordination a été créée par le Gouvernement. Elle se compose de sept groupes de travail et de deux équipes d'experts, dont une est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures en vue d'éliminer le travail informel. En juillet 2016, le Ministère du travail a constitué un groupe de travail interministériel qui est chargé d'établir un projet de liste des emplois dangereux pour les enfants.

135. La mise en œuvre du projet de l'Organisation internationale du Travail intitulé « National Level Engagement and Support for Reduction of Child Labour » (Collaboration et appui à la lutte contre le travail des enfants dans les pays), lancé en 2016, se poursuivra en 2017. L'Inspection du travail, des représentants des centres d'aide sociale, le Ministère de l'intérieur, le Centre pour la protection des victimes de la traite et le Ministère de l'éducation participent à ce projet. Celui-ci prévoit entre autres activités une analyse du cadre législatif en vue de son amélioration, l'organisation d'ateliers consultatifs pour les représentants des institutions gouvernementales, des syndicats, des organisations d'employeurs et des organisations de la société civile, et la réalisation de formations à l'intention des inspecteurs du travail et des représentants des autres institutions intéressées. Une étude sur l'exploitation et le travail des enfants est prévue et devrait porter plus particulièrement sur les enfants contraints à la mendicité ou utilisés à des fins pornographiques ; une stratégie globale et un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants devraient aussi être élaborés. Un programme pilote relatif à la réinsertion des enfants roms qui vise à sortir ces enfants de la rue et à les inciter à retourner à l'école sera également mis en œuvre.

Droits des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7 et 13)

136. En coopération avec les administrations locales, le Commissariat chargé des réfugiés et des migrations a continué d'œuvrer au relogement des personnes déplacées et des réfugiés vivant dans des centres collectifs improvisés. Les problèmes de logement des familles roms ont été résolus et les implantations sauvages de Kraljevo, Novi Pazar et Kragujevac ont été évacuées. Le nombre de personnes déplacées et de réfugiés vivant dans des centres collectifs a été ramené de 495 à 171. Le centre collectif de Rača a été fermé, et les 142 Roms, personnes déplacées et réfugiés qui y résidaient ont été pris en charge. Des logements privés ont été fournis à 4 309 personnes déplacées et réfugiées, leur assurant ainsi de meilleures conditions de vie, et 3 618 d'entre elles, dont environ 20 % de Roms, sont devenues économiquement autonomes.

137. La loi sur les registres d'état civil et le Guide des procédures et formalités relatives à la tenue des registres d'état civil contiennent des dispositions régissant la procédure de reconstitution des registres d'état civil de la province autonome du Kosovo-Metohija qui ont été détruits ou qui ont disparu. Un total de 2 919 inscriptions ont été effectuées en 2015 dans le cadre de cette procédure.

138. Conformément au Règlement régissant la déclaration d'un lieu de résidence temporaire dans une institution ou un centre d'aide sociale, le Ministère de l'intérieur a délivré une attestation de résidence et des papiers d'identité à 1 686 personnes (en majorité des Roms qui vivaient dans des implantations sauvages).

139. Les personnes qui vivaient sous le pont de Gazela et qui ont été relogées dans le complexe résidentiel Belville ont obtenu des documents d'identité dans le cadre d'une procédure d'urgence et 1 095 d'entre elles ont ainsi pu enregistrer leur lieu de résidence.

140. La loi sur l'asile prévoit que tout étranger à son arrivée à la frontière de la République de Serbie ou se trouvant sur le territoire de la République de Serbie peut faire part oralement ou par écrit de son intention de demander l'asile. Une attestation de la police certifiant qu'il a déclaré vouloir demander l'asile en Serbie lui est alors remise et il est enregistré comme demandeur d'asile dans la base de données électronique du Ministère de l'intérieur. Il est tenu de se présenter à l'un des cinq centres d'asile du pays dans un délai de soixante-douze heures.

141. La loi sur l'asile dispose en outre qu'un demandeur d'asile entré illégalement dans le pays n'encourt pas de sanctions dès lors qu'il soumet sans délai une demande d'asile et qu'il fournit une explication valable pour justifier son entrée illégale sur le territoire. Nul ne peut être expulsé ou renvoyé contre son gré vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques, à moins de représenter un danger pour la sécurité du pays ou d'avoir été condamné pour un crime grave et de constituer une menace pour l'ordre public.

142. La loi sur l'asile prévoit que les demandeurs d'asile ayant des besoins spéciaux, comme les mineurs, doivent bénéficier d'une prise en charge adaptée. Dans le cas d'un mineur non accompagné, un tuteur est désigné préalablement au dépôt de la demande d'asile. La procédure d'admission des demandeurs d'asile mineurs se déroule au Centre d'accueil pour les mineurs étrangers qui ne sont pas accompagnés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

143. Le Ministère des affaires sociales a rédigé une directive sur les activités des centres d'aide sociale et des institutions de protection sociale en matière de protection et d'hébergement des migrants mineurs non accompagnés. Ceux-ci peuvent rester dans ces structures jusqu'à ce qu'ils présentent une demande d'asile conformément à la loi sur l'asile ; ils sont alors transférés dans un centre pour demandeurs d'asile. Les mineurs étrangers sont conduits dans un centre d'accueil par les policiers et les employés de garde du centre d'aide sociale une fois leur identité établie par le centre d'aide sociale sur la base de leurs propres déclarations. La prise en charge est de courte durée, et vise essentiellement à rassurer l'enfant/le jeune et à évaluer ses besoins, notamment à déterminer s'il lui faut une forme particulière de protection. Une aide psycho-sociale est également assurée dans les centres d'accueil par des psychologues des centres d'aide sociale.

144. En 2016, le Commissariat a renforcé ses capacités pour faire face à la crise des migrants, ce qui a permis d'accueillir 1 210 personnes dans des centres permanents et 3 360 dans des centres de transit. Des travaux sont en cours en vue de créer 770 places supplémentaires.

145. Le Bureau de l'asile n'a connaissance d'aucun cas de maltraitance ou d'extorsion dont se seraient rendus coupables des policiers ou des gardes frontière serbes à l'égard de demandeurs d'asile.

Droits à un procès équitable et indépendance de la magistrature (art. 14)

146. Lors des dernières élections des procureurs pour un mandat de trois ans (période probatoire), les autorités législatives ont accepté les propositions du Conseil national des procureurs et tous les candidats proposés ont été élus. Ainsi, l'Assemblée nationale, qui auparavant sélectionnait les candidats, nomme désormais les candidats préalablement choisis par le Conseil. De même, au début de l'année, les membres élus du Conseil ont été choisis parmi les procureurs et les procureurs adjoints. Cette pratique montre que même avant que la Constitution soit modifiée, il était possible de limiter ou d'empêcher l'ingérence des responsables politiques dans la sélection des membres du Parquet.

147. La loi sur les juges telle que modifiée prévoit que les compétences et les qualifications d'un candidat qui se présente pour la première fois pour un poste de juge à pourvoir dans un tribunal de première instance doivent être vérifiées dans le cadre d'un examen organisé par le Haut Conseil de la magistrature.

148. En 2016, le Gouvernement a adopté le Code de conduite des membres du Gouvernement, qui fixe des limites au droit de ces derniers de commenter les décisions et les procédures judiciaires, et un projet de code analogue pour les membres du Parlement est en cours d'élaboration. Un Guide de la communication entre les services du Parquet, les médias et le public, qui préconise certaines mesures concrètes, a été mis au point.

149. Le Haut Conseil de la magistrature et le Conseil national des procureurs travaillent également à la modification de leur règlement intérieur respectif afin de définir des règles dans ce domaine.

150. Il est inexact que la règle dite de la « répartition aléatoire des affaires » n'est pas rigoureusement appliquée car il ne peut y être dérogé qu'en vertu d'une loi spéciale et pour un motif valable. La loi sur la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévoit la possibilité de faire exception à la règle susmentionnée mais même dans ce cas la cause ne peut être attribuée qu'au juge dont c'est le tour de connaître de la prochaine affaire.

151. La réforme judiciaire est mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de réforme de la justice et du Plan d'action concernant le chapitre 23 (plus de 90 % des activités à mener ont été exécutées au moins en partie).

152. En ce qui concerne l'attribution automatique des affaires, une analyse du système informatique et de ses éléments matériels ainsi que des ressources humaines existantes a été effectuée. Des lignes directrices ont été élaborées pour améliorer le système et un conseil sectoriel des technologies de l'information et de la communication a été créé.

153. La création de services privés d'arbitrage, de notariat et de médiation devrait alléger la charge de travail des tribunaux, accélérer le règlement des affaires en souffrance depuis longtemps, réduire la durée des procédures et promouvoir l'accès des citoyens à la justice.

154. Les règles de procédure des tribunaux ont été modifiées, et les affaires anciennes ont été classées en plusieurs catégories, indiquées sur la première page de chaque dossier par les mentions suivantes : AFFAIRE ANCIENNE – pour les affaires datant de plus de deux ans ; AFFAIRE ANCIENNE PRIORITAIRE – pour les affaires datant de plus de cinq ans ; AFFAIRE ANCIENNE HAUTEMENT PRIORITAIRE – pour les affaires datant de plus de dix ans. Grâce au système de suivi de la durée des procédures, les tribunaux de première instance peuvent retrouver les affaires vieilles de plus de deux ans et les tribunaux de deuxième instance les procédures de recours en souffrance depuis plus d'un an. Des équipes chargées de faire baisser le nombre des anciennes affaires toujours en instance ont été constituées dans tous les tribunaux.

155. En 2015, la Cour suprême de cassation a commencé à former les conseillers et auxiliaires de justice des juridictions ordinaires, des juridictions d'appel et des hautes juridictions au partage des données. Des normes concernant la présentation, le classement et la gestion des décisions judiciaires finales communiquées aux tribunaux de première instance et/ou aux parties ont été adoptées grâce à l'utilisation d'une application de partage horizontal et vertical des données.

156. La Cour suprême de cassation a adopté un programme unique modifié pour le règlement des affaires anciennes.

157. Le projet de loi sur l'aide juridictionnelle a été élaboré compte tenu de propositions de l'ordre des avocats. Il a été soumis aux ministères compétents pour avis et devrait pouvoir être adopté avant la fin de l'année. Le Ministère de la justice assurera le suivi de son application et publiera chaque année un rapport sur le sujet.

158. Pour ce qui est de la promotion de l'accès aux lois et à la jurisprudence, le Journal officiel est en accès libre et gratuit sur Internet ; y sont publiés notamment les versions consolidées non officielles des textes applicables dans toute la République et les numéros d'origine du Journal officiel au format PDF contenant les textes fondamentaux et les amendements y relatifs. L'accès à la base de données de la jurisprudence des tribunaux est également gratuit.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille (art. 17)

159. Un projet de loi sur la protection des données personnelles est en cours d'élaboration ; il tient compte des tableaux de conformité et des recommandations des experts, ainsi que du projet de loi du Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18 et 26)

160. L'existence et les activités de toutes les églises et communautés religieuses sont fondées sur le principe du pluralisme religieux ; de nombreuses églises et communautés religieuses sont reconnues dans le droit serbe et leur enregistrement est subordonné au respect des procédures et des critères établis en la matière. La loi sur les églises et les communautés religieuses reconnaît diverses institutions religieuses et leur confère un statut juridique. Elle n'interdit pas l'établissement de nouvelles églises ou de nouvelles communautés religieuses mais définit les conditions que celles-ci doivent remplir pour acquérir le statut d'églises et de communautés religieuses et être légalement reconnues en vertu du principe de la liberté religieuse. L'enregistrement légal est un moyen d'acquérir le statut d'église et de communauté religieuse ainsi que la personnalité juridique en République de Serbie.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)

161. La loi sur l'information et les médias a porté création du Registre des médias, tenu à jour par l'Agence serbe des registres des entreprises, qui permet au grand public d'avoir accès à des données sur les médias (voir l'adresse suivante : <http://www.apr.gov.rs/%D0%A0%D0%B5%D0%B3%D0%B8%D1%81%D1%82%D1%80%D0%B8/%D0%9C%D0%B5%D0%B4%D0%B8%D1%98%D0%B8.aspx>).

162. Le public a librement accès à l'information, qui ne fait l'objet d'aucune censure. Le Ministère de la culture et de l'information contrôle l'application des lois sur les médias et a compétence pour engager des poursuites en cas d'infractions mineures à ces lois.

163. En vertu du Code d'éthique des journalistes, l'autocensure constitue une violation de l'éthique professionnelle qu'il incombe aux organes de réglementation interne, comme le Conseil des médias, de sanctionner. Lorsque le Ministère observe des comportements qui ne sont pas punis par la loi mais qu'il considère comme étant constitutifs d'une violation de certaines normes éthiques applicables aux médias, il en réfère systématiquement aux organes de réglementation interne pour qu'ils examinent le cas et prennent les mesures requises dans la limite de leurs compétences.

164. Après avoir recueilli les observations et les propositions des associations de journalistes, les représentants des services du Procureur de la République ont mis au point un projet d'accord de coopération ainsi que des mesures qui visent à renforcer la sécurité des journalistes. En avril 2016, le Procureur de la République et le Ministre de l'intérieur ont signé l'accord de coopération, avec le soutien des associations de journalistes, convenant ainsi d'envisager la création d'un organisme public spécialisé dans la protection des journalistes (Médiateur pour les journalistes).

165. En décembre 2015, le Procureur de la République a donné pour instruction à tous les parquets – près les juridictions du premier degré, les juridictions d'appel et les hautes juridictions – de consigner dans des registres distincts les infractions pénales commises contre des personnes exerçant des fonctions d'intérêt public dans le domaine de l'information en raison de leurs activités et les attaques contre les sites Web des médias. En pareils cas, des procédures d'action urgente sont prévues.

166. La loi sur les rassemblements publics a été adoptée le 5 février 2016.

Droit à une nationalité (art. 23, 24 et 26)

167. Un nombre record de 9 573 demandes d'inscription au Registre des naissances dans le cadre de la procédure d'enregistrement ultérieur des naissances a été reçu en 2009. Encore très nombreuses en 2010 – 7 996 – ces demandes étaient 774 en 2011, 1 552 en 2012, 784 en 2013 et 419 en 2014. En 2015, 1 072 demandes d'enregistrement ultérieur des naissances ont été traitées. En 2014, 149 cas douteux concernant la date et le lieu de naissance ont été résolus ; ils étaient 264 en 2015. Il est impossible de préciser lesquels de ces enregistrements concernaient des membres de la minorité nationale rom car nul n'est tenu de déclarer sa nationalité.

168. Une équipe technique a été constituée pour procéder à l'inscription des membres de la minorité nationale rom au Registre des naissances et leur donner accès à d'autres droits afférents au statut personnel. Les réunions d'information concernant les procédures d'inscription au Registre des naissances, de déclaration d'un lieu de résidence temporaire et d'obtention de documents d'identité qui ont été organisées dans tout le pays entre 2013 et 2015 ont permis de sensibiliser les représentants d'associations de défense des Roms aux moyens simples et rapides de régulariser la situation des Roms au regard de la nationalité, du lieu de résidence et des documents d'identité. Entre 2014 et 2016, des formations ont été organisées à l'intention de la police, des officiers de l'état civil et du personnel des centres d'aide sociale.

Droit de participer à la vie publique (art. 25, 26 et 27)

169. La loi sur les fonctionnaires des provinces autonomes et des administrations locales consacre le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi. À chaque recrutement, il est veillé à ce que la diversité, la répartition hommes-femmes et le nombre de personnes handicapées correspondent dans toute la mesure possible à la structure de la population nationale. Conformément à cette loi, trois textes portant définition des critères régissant la répartition des postes de fonctionnaires dans les provinces autonomes et les administrations locales, la description de ces postes et la nomination à ces postes ont été adoptés.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (art. 2)

170. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a publié sur son site Web, en serbe et en anglais, le troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les observations finales du Comité des droits de l'homme. Il a également fait suivre les observations finales du Comité à tous les départements concernés, quel que soit leur niveau de responsabilité, pour information et suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs. Dans le cadre de l'élaboration des réponses aux questions complémentaires du Comité, le Bureau a consulté tous les départements compétents afin de fournir des informations complètes et de préparer au mieux la présentation du troisième rapport périodique.

171. La formation annuelle de base dispensée aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, notamment les cours intitulés « Droits de l'homme et code déontologique de la police » et « Droits de l'homme et libertés fondamentales », comporte un volet consacré à l'étude des dispositions du Pacte.

172. La Commission des juristes pour les droits de l'homme (YUCOM) et le Centre des droits de l'homme de Belgrade ont participé à l'établissement du troisième rapport périodique.
